

SEANCE DU : 23 octobre 2012

PRESENTS :

MM. MOINET, Bourgmestre,
Glaude, Demeuse et Mme Detaille, Echevins
Aubry, Vaguet, , Genon, Degros,
Mme Gaspard-Georges, Defoy, Clement,
Conseillers,
Mr F LEROY Secrétaire .

Objet : Prime communale à l'acquisition, la construction ou à la transformation.

Le Conseil communal,

Revu notre règlement communal voté par le conseil communal en séance du 21 mai 1993,
visé par la DP de le 10 juin 1993 sous les références n°C3/93/2681/MN/60/FN ;

Revu notre règlement communal voté par le conseil communal en séance du 30 septembre
1998, visé par la DP de le 29 octobre 1998 sous les références
n°E0520/82005/T650/98/53/MN/PN ;

Revu notre règlement communal voté par le conseil communal en séance du 7 novembre
2001 adaptant le montant de la prime communale en fonction du coût de la construction ;

Vu le souhait d'intégrer la notion d'acquisition d'une habitation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par « 11 oui » pour « 11 votants » ;

DECIDE

Article 1 : Il sera accordé une prime communale à l'acquisition, la construction ou la
transformation d'une habitation d'un montant de cinq cent euros (500 EUR) et ce, avec effet
au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le demandeur, son conjoint ou concubin doivent s'engager par écrit à rester
domiciliés au moins cinq ans dans le nouveau logement (sauf cas de force majeure à
justifier).

Article 3 : Le demandeur, son conjoint ou son concubin ne peuvent posséder d'autres
maisons d'habitations en pleine propriété ou usufruit ou nu propriété. Ils ne peuvent louer ni
sous louer ni vendre le nouveau logement avant une période de cinq ans après l'octroi de la
prime (sauf cas de force majeure à justifier)

Article 4 : Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite, sous pli recommandé,
avant le commencement des travaux pour la construction ou la transformation ; dans les trois
mois de la signature de l'acte notarié en cas d'acquisition.

Article 5 : En cas de construction ou de transformation, le demandeur, son conjoint ou concubin doivent avoir reçu l'accord préalable du collège communal de construire ou de transformer l'habitation (documents urbanistiques appropriés).

Article 6 : En cas de transformation, le demandeur, son conjoint ou concubin doivent apporter la preuve que le montant des travaux de transformation s'élève à un minimum de 40.000 euros TVAC.

Article 7 : En cas d'acquisition d'une habitation, la prime ne portera que sur l'acquisition de l'immeuble et non sur les transformations prévues à celui-ci.

Article 8 : La prime sera liquidée lors de l'occupation du logement.

Article 9 : La prime ne sera pas accordée pour des chalets en bois, pour des logements type « caravane », ni pour des secondes résidences.

Article 10 : En cas de non respect d'une des conditions énoncées dans les articles ci-avant, le prime devra être remboursée par l'intéressé.

Article 11 : La prime à la construction peut également être accordée aux célibataires du moment qu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

Article 11 : La prime ne sera versée qu'une seule fois par habitation pour un même propriétaire qu'il s'agisse d'une acquisition, d'une construction ou d'une transformation.

Article 12 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le conseil communal.

Fait en séance à Bertogne en séance publique, date que dessus.

La Secrétaire
(s) F LEROY

Par le Conseil.

Le Bourgmestre
(s) B. Moinet

La Secrétaire
F. LEROY

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre
B. MOINET